



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

KINE INFOS 93

La lettre du Conseil Départemental de l'Ordre de Seine-Saint-Denis

Numéro 5

du 06/01/2011

CDOMK93

12 Rond-Point de Montfermeil - 93340 LE RAINCY - Téléphone/Fax : 01.43.08.97.15

Adresse mail : cdo93@ordremk.fr — site internet <http://cdo93.ordremk.fr>

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement sur rendez-vous

Editeur : CDOMK93

Direction
de la publication :

Daniel Sulinger

Conception /
Réalisation :

Mélanie Herroux,

Ont participé à
ce numéro :

Daniel Sulinger,
Philippe Albertus,
Franck Lagniaux.,

LIENS UTILES

Conseil National de
l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes :

www.cnomk.fr

Conseil Interrégional
de l'Ordre des
Masseurs-
Kinésithérapeutes
d'Ile de France/La
Réunion :

[http://
idfreunion.ordremk.fr](http://idfreunion.ordremk.fr)

Conseil Départemental de
Seine Saint Denis :

[http://
cdo93.ordremk.fr](http://cdo93.ordremk.fr)



EDITO

2010 étant arrivée à son terme, il est temps de faire le bilan de l'activité du Conseil Départemental durant cette année.

Comme pour le passé, ce sont les commissions « Conciliation » et « Validation des contrats » qui ont été les plus actives. La commission conciliations a été confrontée à une 15e de dossiers : 2 conciliations formelles ont été réalisées à la suite de plaintes. 2 dossiers n'ayant pas abouti pour cause de non-conciliation en 2009, ont été transférés à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional d'Ile de France et de la Réunion. Enfin plus d'une 10e de litiges ont été résolus soit par téléphone, soit par échange de courriers.

La commission validation des contrat a étudiée 97 contrats et en a validée 70 ([voir ici](#)).

Le Conseil s'est réuni 3 fois en séances plénières et a été consulté 1 fois par la procédure électronique incluse cette année dans le règlement intérieur du Conseil National et dans celui de notre département.

Le problème de la sécurité des Professionnels de Santé et plus particulièrement des Masseurs-kinésithérapeutes du département reste préoccupant. Après l'agression à main armée de deux de nos consocers cet été, nous avons repris les contacts avec les autorités institutionnelles afin d'empêcher la banalisation de ces actes.

La loi HPST et la création de l'ARS ont aussi eu un impact direct sur notre activité.

Le 21 octobre a eu lieu le tirage au sort des Conseillers sortants en 2011, le système électoral ayant changé ([ici](#)).

La loi Santé et territoire intéressant particulièrement l'ARS, nous participons depuis octobre à des groupes de travail initiés par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis sur le thème de l'Offre de Soins, au moyen de trois ateliers : état des lieux, organisation de l'offre, pratiques et conditions d'exercice des professionnels.

La dernière réunion a eu lieu le 17 décembre.

La moitié du Conseil Départemental sera modifiée lors des élections qui se dérouleront le 31 mars 2011. Nous attendons les procédures définitives qui nous seront annoncées par le Conseil National, pour mettre en place cette élection.

En attendant, chacun d'entre nous pourra se porter candidat, et participer s'il est élu, à la vie du Conseil. Nous espérons des candidatures suffisantes pour combler les éventuels postes vacants de titulaires comme de suppléants.

Nous vous souhaitons, l'ensemble des Conseillers ordinaires et moi-même, une bonne année 2011 pour vous et ceux qui vous sont chers.

Cordialement

Daniel SULINGER

SOMMAIRE

Page 1	EDITO	Page 4 à 6	Déontologie
Page 2	Diplôme 2010	Page 7	Validation des contrats
	petites annonces	Page 8	Activités du Conseil
Page 3	Définitions du modelage	Page 9	Répartition budgétaire
	Déontologie		Etat du Tableau

REMISE DES DIPLOMES AU CEERRF PROMOTION 2010

Le 8 juillet 2010, à l'invitation de Monsieur Jean-Louis GAUDRON, Directeur de l'IFMK CEERRF, Le Président du CDOMK93 a participé à la remise des diplômes de la promotion 2010. Il a souhaité aux nouveaux diplômés la meilleure entrée possible dans la profession et les a chaleureusement félicité pour l'obtention de notre DE, si ardu a obtenir.

Compte tenu de la démographie professionnelle sur notre département, le Président du CDO93 a particulièrement insisté sur son désir de voir une importante partie des nouveaux diplômés exercer sur le 93.

Souhaitons que son désir devienne une réalité !

Nous remercions particulièrement Monsieur Jean-Louis GAUDRON pour son invitation.



LES PETITES ANNONCES SUR NOTRE SITE INTERNET

Nous avons inauguré une nouvelle rubrique sur notre site internet : [les petites annonces](#).

Comment nous adresser une annonce :

- 1- Vous devez impérativement être inscrit au Tableau de l'Ordre : indiquez votre numéro ordinal.
- 2- Votre annonce doit nous parvenir **par mail**.

Durée de validité de votre annonce :

Votre annonce restera présente sur notre site pendant une durée de deux mois. Sans avis express de votre fait, elle disparaîtra à l'issue de ce délai.

Nous vous remercions néanmoins de bien vouloir nous avertir dès qu'elle ne sera plus d'actualité.

LA DEFINITION DU MODELAGE



La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services adopte la définition suivante :

« On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ».

Cette loi a été publiée au Journal Officiel du 24 juillet 2010, la définition du modelage est donc désormais en vigueur.

DEONTOLOGIE



Régulièrement les membres de la Commission Nationale de déontologie se réunissent afin d'examiner les questions qui leur sont posées par les Conseils Départementaux concernant les articles du Code de Déontologie.

La Commission Nationale se réunit afin d'apporter soit des précisions pratiques, soit une interprétation de ces articles.

Ces réflexions doivent être regardées comme des éléments de doctrine qui pourront être ultérieurement confirmés ou infirmés par la jurisprudence.



Précisions sur l'article R. 4321-124 (Publicité) :

Il faut distinguer trois situations :

1 En cas d'activité **exclusivement thérapeutique**, aucune publicité n'est autorisée conformément à l'article R. 4321-123. Ceci est d'ailleurs en règle avec l'engagement conventionnel signé par la grande majorité des masseurs-kinésithérapeutes.

2 En cas d'activité mixte, soit thérapeutique et non thérapeutique, la publicité est autorisée **exclusivement** dans les annuaires à usage du public mais dans une autre rubrique que celle de masseurs-kinésithérapeutes, et après accord du conseil départemental de l'Ordre auquel le dispositif doit être soumis. Certains professionnels craignent que d'un conseil départemental de l'Ordre à l'autre les décisions puissent varier. Cela est vrai mais il en va de la responsabilité des conseils départementaux.

3 En cas d'activité **exclusivement non-thérapeutique**, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'Ordre. Ce dernier a donc une totale liberté d'appréciation. S'il y a refus un recours peut être formé devant le conseil national de l'Ordre. Ainsi celui-ci pourra fixer indirectement certaines normes.

Parution dans les pages jaunes :

Nous rappelons qu'une parution payante a, *a priori*, un caractère publicitaire que celle-ci concerne un référencement permettant d'apparaître en tête de liste ou l'utilisation d'une typographie différente...

L'interdiction de tout procédé distinctif est le principe auquel il faut s'attacher.

Peut-on mentionner « soins à domicile » ?

On peut comprendre qu'un praticien qui exerce uniquement à domicile souhaite apporter cette précision, ne serait-ce que pour éviter aux patients qui recherchent un cabinet, de perdre du temps.

Mais la Commission de déontologie ne souhaite pas qu'une telle exception soit autorisée. En effet cette faculté pourrait être ressentie comme une publicité déguisée et donc une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels qui exercent en cabinet mais pratiquent aussi leur activité à domicile.

En conséquence il nous paraît plus prudent d'interdire à tous les professionnels la mention « Soins à domicile ».

Problèmes soulevés par l'exercice exclusif à domicile :

Par sa facilité (investissement quasi nul), ce type d'exercice semble se développer dans les grandes villes.

Faut-il rappeler que c'est le refus de certains masseurs-kinésithérapeutes d'effectuer des soins à domicile, de confier leurs patients à des assistants ou des confrères n'exerçant qu'à domicile, qui est à l'origine de l'apparition de cette forme d'exercice ?

Cet état de fait peut entraîner des dérives, compérage, détournement de clientèle. Les conseils départementaux de l'Ordre ne sont pas désarmés face à de telles pratiques (articles R. 4321-71 et R. 4321-100). Enfin l'article R. 4321-114 impose, lorsque la rééducation à domicile a atteint ses limites, d'orienter le patient vers un cabinet.

Le devoir de bonne confraternité devrait inciter les professionnels exerçant à domicile à collaborer avec les autres professionnels et vice-versa, dans l'intérêt du patient.

Lieux d'exercice (Article R. 4321-129) :

Comment cet article peut-il s'appliquer aux assistants qui créeraient leur propre cabinet ?

Il faut faire un distinguo entre les assistants et les collaborateurs libéraux, le critère de différenciation étant l'existence d'une patientèle personnelle.



L'assistant qui crée son propre cabinet devient, de ce fait, possesseur d'un cabinet professionnel principal et peut continuer à exercer, donc à temps partiel, comme assistant dans un autre cabinet. Rien ne s'oppose à ce qu'il exerce comme assistant dans plusieurs cabinets et même à ce qu'il crée un cabinet secondaire personnel.

En revanche l'ouverture d'un troisième cabinet serait soumise à autorisation du conseil départemental de l'Ordre concerné.

Bien entendu le contrat d'assistant doit être respecté.

Pour le collaborateur libéral, du fait qu'il se constitue une clientèle personnelle dans le cabinet où il exerce, l'ouverture d'un cabinet personnel supplémentaire sera considérée comme une création de cabinet secondaire.

Plaque signalétique/ Vitrine/ Cabinet paramédical :

L'article R. 4321-67 du code de la santé publique permet, de fait, la mention sur les vitrines des indications autorisées par l'article R. 4321-123 du même code.

L'article R. 4321-125 du code de la santé publique autorise l'apposition d'une enseigne dont les caractéristiques ont été définies par le conseil national de l'Ordre. Cette faculté a été offerte pour compenser la disparition des mentions publicitaires sur les vitrines. C'est même une condition sine qua non.

Dans cet esprit les mentions autorisées sur les vitrines par l'article R. 4321-123 ne doivent pas dépasser les dimensions de la plaque professionnelle, soit 30x40, pour ne pas générer de différences avec les autres professionnels.

En résumé les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans des locaux dotés de vitrines ont le choix entre la plaque professionnelle et l'inscription sur la vitrine aux mêmes dimensions des mentions autorisées par l'article R. 4321-123.

Le fait d'exercer dans un cabinet paramédical ne permet pas de déroger aux règles de notre code de déontologie, même si d'autres professions ne sont pas soumises à des règles identiques.

Expert judiciaire et élu ordinal, risques d'incompatibilité :

Existe-t-il une incompatibilité entre la qualité d'expert et celle d'élu ordinal ?

A la lecture des textes applicables aux experts judiciaires (loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et code de procédure civile), aucune incompatibilité expresse n'apparaît.

Mais l'article 2 du décret suscitè prévoit qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit plusieurs conditions dont celle de n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise. On ne peut pas exclure que certains magistrats considèrent que le masseur-kinésithérapeute qui assurerait des fonctions syndicales ou ordinales et qui de ce fait a pour mission de défendre les intérêts des syndiqués ou des adhérents de l'ordre, ne présenterait pas une garantie suffisante d'indépendance.

C'est l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'appel qui prend la décision d'inscrire ou non.

Chaque Cour d'appel peut donc avoir ses propres critères d'appréciation.

La qualité d'élu ordinal ne doit pas décourager les candidatures. Au contraire l'inscription de nombreux masseurs-kinésithérapeutes sur les listes d'experts agréés près des Cours d'appel sera un avantage pour la profession.



Conditions d'exercice d'un masseur-kinésithérapeute remplaçant :

En cas de gérance (article R. 4321-132 du code de la santé publique) quel est le statut du masseur-kinésithérapeute remplaçant ?

Dans cette situation exceptionnelle qui ne peut excéder douze mois, le masseur-kinésithérapeute remplaçant exerce à titre libéral et doit demander à la CPAM des feuilles de soins à son nom.

Il semblerait que certaines CPAM entendent limiter l'exercice aux seuls soins en cours. Cette position n'a aucune justification, le code de déontologie est très clair.

Bien entendu pour éviter tout conflit avec les ayants droit, un contrat doit être signé entre les parties et adressé au conseil départemental de l'Ordre.

Exercice sous pseudonyme.

Pour bénéficier de la notoriété d'un ascendant (mère) peut-on ajouter sur sa plaque un patronyme à son propre nom ?

La question ici posée mérite un complément d'information. En effet, il convient de rappeler que la notion de patronyme concerne uniquement le nom du père.

Les modifications de nom après la majorité sont généralement admises dans des conditions limitées.

Dans le cas de l'ajout d'un nom de famille, ces modifications sont organisées par l'article L. 311-22 du code civil qui prévoit que « Toute personne à qui le nom d'un de ses parents a été transmis en application de l'article 311-21 peut y adjoindre en seconde position le nom de son autre parent dans la limite, en cas de pluralité de noms, d'un seul nom de famille. Lorsque l'intéressé porte lui-même plusieurs noms, il ne conserve que le premier de ses noms de famille portés à l'état civil.

Cette faculté doit être exercée par déclaration écrite de l'intéressé remise à l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, à compter de sa majorité et avant la déclaration de naissance de son premier enfant. Le nouveau nom est porté en marge de son acte de naissance. »

En revanche la mention « successeur de ... » peut figurer dans une annonce, conformément à l'article R 4321-126.

Limitation d'activité par le Conseil départemental de l'Ordre :

Le Conseil départemental de l'Ordre qui autorise, conformément à l'article R. 4321-129 du code de la santé publique, l'ouverture d'un cabinet peut-il limiter l'activité du cabinet autorisé à la seule pratique de certains actes ?

Même si le Conseil départemental de l'Ordre n'a autorisé l'ouverture qu'en fonction d'une carence ou une insuffisance d'offre de soins dans un domaine particulier de la kinésithérapie, il ne peut pas limiter l'exercice à ce seul domaine. Ce serait un abus de droit.

Cabinet secondaire :

Nous rappelons que l'ouverture d'un cabinet secondaire est totalement libre, soumis à aucune contrainte ni autorisation. Seule est obligatoire la déclaration au conseil départemental de l'Ordre qui doit se limiter à enregistrer cette création.

Le Conseil départemental de l'Ordre peut intervenir (autorisation ou non) uniquement lorsqu'il s'agit d'un troisième cabinet

Qui doit exercer dans ce cabinet ?

Rien ne permet de s'opposer à ce qu'un tel cabinet soit tenu uniquement par un assistant ou plusieurs. Aucun nombre d'heures de présence ne peut être imposé au titulaire du cabinet.

VALIDATION DES CONTRATS

Chères consœurs, chers confrères,

L'approche de la nouvelle année est pour la Commission de Validation des Contrats l'occasion de faire un bilan de l'année 2010.

Sur un total de 97 contrats reçus au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, la Commission a validé un total de 70 contrats.

Ceux-ci se répartissent comme suit:

- Collaboration libérale : 19
- Assistantat : 15
- Remplacement : 13
- Salariat : 17
- Sociétés (SELARL, SCM, SCP...) : 4
- Cession de patientèle : 1
- Sous-location : 1



Les contrats non validés font l'objet d'un courrier adressé au confrère afin de lui demander de procéder à certaines modifications ou corrections. Celles-ci n'ont aucun caractère pénalisant. Leur seule finalité est la mise en conformité dudit contrat vis-à-vis du Code de Déontologie qui est le socle du travail de notre Commission. La plupart des contrats pour lesquels la Commission envoie un courrier reviennent corrigés, ce qui permet de les valider.

Les points le plus fréquemment sujets à correction sont, par exemple, l'absence de numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre. Cette inscription obligatoire ouvre le droit à l'exercice de notre profession (Article L4112-5 du Code de la Santé publique). Un numéro d'inscription est attribué à chaque praticien, soit à titre provisoire dans l'attente de la validation de son dossier d'inscription, soit à titre définitif dès la validation du dossier officialisée. Qu'il soit provisoire ou définitif, le numéro doit figurer sur tout contrat d'exercice.

Dans certains contrats, la clause insérant une possibilité de conciliation est parfois absente, ou imprécise. Il est prudent d'y faire apparaître l'organisme, syndicat professionnel, Conseil Départemental de l'Ordre ou autre, auprès duquel la conciliation se ferait en cas de litige. Les contractants sont libres de leur choix.

La Commission est également soucieuse de la notion d'indépendance de chaque praticien, stipulée en particulier dans l'article R.4321-136 du Code de Déontologie. Elle se montre en conséquence attentive à toute clause pouvant être un obstacle à cette notion, qu'elle lui soit clairement contraire ou qu'elle puisse être interprétée dans le sens du non-respect de cette indépendance du masseur-kinésithérapeute. Dans cet esprit, il est fortement conseillé aux contractants de prêter une attention particulière à la rédaction de leurs contrats afin que ceux-ci deviennent pour eux la base d'un exercice professionnel conforme à l'éthique inhérente à notre profession.

Confraternellement.

Philippe ALBERTUS, Président de la Commission



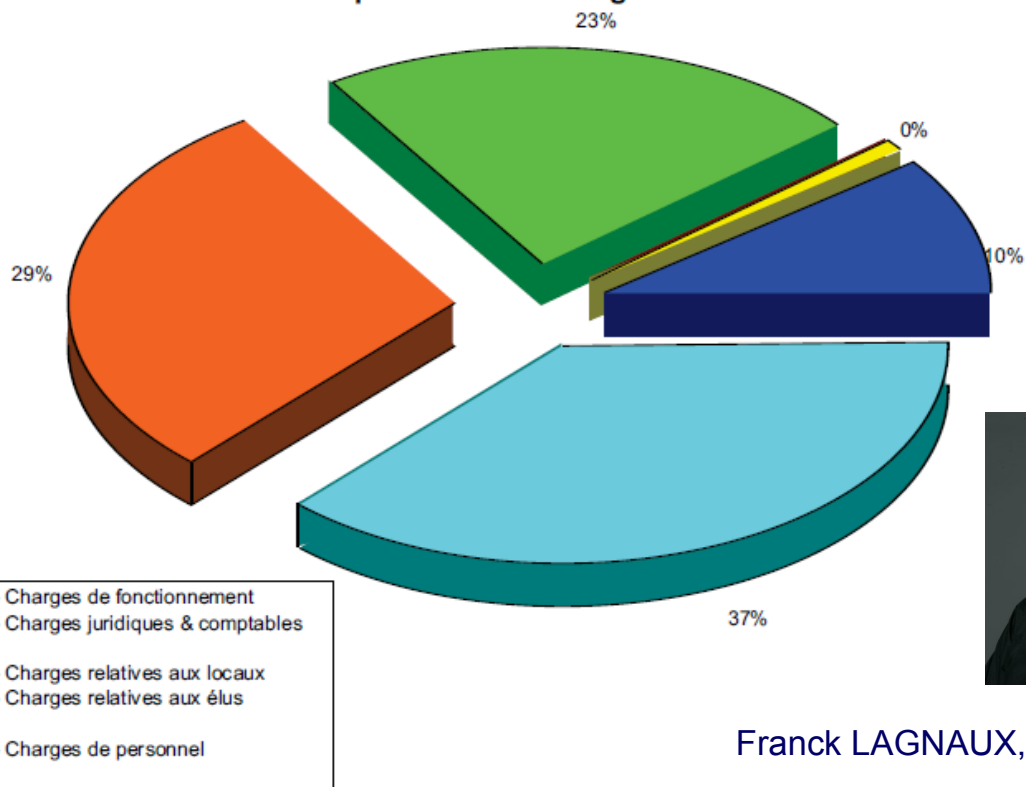
ACTIVITES DU CONSEIL

DEUXIEME SEMESTRE 2010

17/12/2010	Réunion de travail avec le Conseil Général : « l'offre de soins en SSD »
09/12/2010	Réunion de bureau
25/11/2010	Commission de validation des contrats
04/11/2010	Réunion au Conseil Général : « l'offre de soins en SSD »
28/10/2010	Formation Conciliation pour 3 Conseillers au CIROMK
21/10/2010	Réunion plénière et tirage au sort des conseillers sortants
30/09/2010	Réunion de la commission validation des contrats
28/09/2010	Réunion des Présidents de la région IDF/LA REUNION
24/09/2010	Conférence des Présidents de région et de département au CNOMK
09/09/2010	Réunion de Bureau et de la commission validation des contrats
22/07/2010	Réunion de la commission de conciliation
15/07/2010	Réunion de la commission de validation des contrats
08/07/2010	Participation à la remise des diplômes du CEERRF
24/06/2010	Réunion Plénière

REPARTITION BUDGETAIRE AU 30/11/2010

Répartition des charges : Réalisé au 30/11/2010



Franck LAGNAUX, Trésorier

ETAT DU TABLEAU

Nombres d'inscrits à ce jour : 749

Transferts entre départements,
depuis le 1er janvier 2010

Libéraux / mixtes	580
Salariés	158
Retraités	6
SCP	3
SEL	2

Entrants	94
Sortants	85
Départs à la retraite, radiés du Tableau	5
Praticien décédé	1

**LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
VOUS PRESENTENT LEURS MEILLEURS VŒUX POUR L'ANNEE 2011**